

# **BGer 1P.282/2005 vom 7. Juli 2005**

Bundesgericht, 2005-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.282\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.282_2005)

FR: TF 1P.282/2005 du 7 juillet 2005

IT: TF 1P.282/2005 del 7 luglio 2005

## **Regeste**

autorisation de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Ont qualité pour agir notamment les particuliers lésés par des arrêtés ou des décisions qui les concernent personnellement ou qui sont d'une portée générale ( art. 88 OJ ). La qualité pour recourir s'appréciant uniquement au regard de cette norme, le fait que la qualité de partie ait, comme en l'espèce, été reconnue à X. \_\_\_\_\_ dans la procédure cantonale n'est pas déterminant ( ATF 130 I 26 consid. 1.2.1 p. 29/30; 125 I 71 consid. 1b/aa p. 75, 253 consid. 1b p. 254/255, et les arrêts cités). Le recours de droit public est ouvert seulement à celui qui est atteint par l'acte attaqué dans ses intérêts personnels et juridiquement protégés; le recours formé pour sauvegarder l'intérêt général ou de simples intérêts de fait est irrecevable. L'intérêt juridique protégé dont le recourant doit se prévaloir, peut découler de la loi fédérale ou cantonale, voire directement d'un droit constitutionnel spécifique, pourvu qu'il entre dans le champ d'application de la norme constitutionnelle invoquée ( ATF 130 I 306 consid. 1 p. 309; 129 I 113 consid. 1.2 p. 117, 217 consid. 1 p. 219, et les arrêts cités). En matière d'autorisation de construire, les propriétaires voisins ont qualité pour recourir selon l' art. 88 OJ s'ils invoquent la violation de dispositions qui tendent non seulement à la sauvegarde des intérêts de la collectivité, mais aussi à la protection de leurs intérêts de voisins. Il faut en outre que les recourants se trouvent dans le champ de protection des dispositions dont ils allèguent la violation et qu'ils soient touchés par les effets prétendument illicites de la construction litigieuse ( ATF 116 Ia 177 consid. 3a p. 179). De jurisprudence constante, le propriétaire voisin n'est pas recevable à contester l'application de dispositions cantonales imposant au constructeur l'aménagement de places de stationnement. Ces normes servent en effet uniquement l'intérêt public visant à assurer la libre circulation sur les voies publiques, la sécurité du trafic et la tranquillité des lieux ( ATF 107 Ia 72 ). En l'occurrence, les recourants ont limité leur grief au contrôle de la conformité de l'autorisation de construire aux normes du plan de quartier fixant le nombre de places de stationnement. Sous ce rapport, ils n'ont pas qualité pour agir, selon la jurisprudence qui vient d'être rappelée.

### **E. 2**

Les recourants reprochent au Tribunal administratif de n'avoir pas examiné un grief soulevé devant lui. Ils y voient une violation du droit d'être entendu. Indépendamment du fond, les recourants sont recevables à se plaindre de la violation des droits formels que leur reconnaît le droit cantonal de procédure ou qui découlent directement de la Constitution ou de la CEDH ( ATF 129 I 217 consid. 1.4 p. 222; 127 II 160 consid. 3b p. 167; 125 II 86 consid. 3b p. 94, et les arrêts cités).

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu impose à l'autorité d'indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision ( ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 123 I 31 consid 2c p. 34; 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). Elle n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties; elle n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient ( ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 17; 125 II 369 consid. 2c p. 372, et les arrêts cités).

### **E. 2.2**

Dans la procédure cantonale, X.\_\_\_\_\_ a fait valoir qu'une servitude de non-bâtir grevait sa parcelle, en faveur de celle de AZ.\_\_\_\_\_. X.\_\_\_\_\_ se trouvait ainsi dans l'impossibilité de bâtir son propre bien-fonds, à cause du refus de AZ.\_\_\_\_\_ de radier la servitude, comportement que X.\_\_\_\_\_ a tenu pour abusif et contraire aux règles du plan de quartier. Le Tribunal administratif a indiqué que cette question, relevant du droit privé, échappait à son domaine de compétence. Les recourants tiennent cette motivation pour insuffisante et inadéquate, parce qu'elle ne se rapporterait pas au grief soulevé. Cet argument n'est pas déterminant. Même si le passage critiqué de l'arrêt attaqué est laconique dans sa formulation, son sens est clair. Le Tribunal administratif a estimé que le litige opposant les parties au sujet de la radiation de la servitude devait être porté devant le juge civil; partant, le juge administratif ne pouvait en connaître. Cela revenait aussi à dire, de manière implicite, que le plan de quartier pouvait être réalisé pour une partie seulement des terrains compris dans son périmètre. En d'autres termes, le fait que AZ.\_\_\_\_\_ empêchait l'édification de la parcelle n° xxx, en raison du défaut de radiation de la servitude, ne heurtait pas les règles régissant le plan de quartier, ni ne constituait un abus de droit. X.\_\_\_\_\_ devait ainsi trouver dans l'arrêt attaqué les raisons pour lesquelles son moyen a été écarté.

### **E. 3**

Le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Dans le cours de la procédure cantonale, X.\_\_\_\_\_ a cédé la parcelle n° xxx à Y.\_\_\_\_\_. Celui-ci a ainsi succédé à celle-là dans la procédure cantonale. Que le Tribunal administratif n'ait pas intégré cet élément de fait dans son arrêt n'y change rien. Compte tenu du fait que X.\_\_\_\_\_ n'avait plus d'intérêt personnel à faire valoir et que seul Y.\_\_\_\_\_ était habilité à recourir, il se justifie de dispenser X.\_\_\_\_\_ des frais et dépens, et de mettre ceux-ci exclusivement à la charge de Y.\_\_\_\_\_. Par ces motifs, vu l'art. 36a, le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.